



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 3949

Texte de la question

M. Olivier Guichard interpelle M. le ministre du budget a propos de l'exoneration pour les jeunes agriculteurs de la taxe sur le foncier non bâti. Cette mesure stipulee par l'article 109 de la loi des finances pour 1992 a ete prise de maniere a favoriser l'installation des jeunes en agriculture. Elle prive cependant du benefice de cette disposition les jeunes agriculteurs installes sous forme associative comme les GAEC ou EARL. Ces formes associatives representent pourtant, par exemple, dans la region des pays de la Loire, 65 p. 100 des installations. Ainsi donc, cette mesure, tout a fait interessante par ailleurs, ne favorise qu'un certain nombre d'installations de nouveaux agriculteurs. Il demande donc que soit etendue a toutes les formes societaires et associatives cette disposition dans la prochaine loi de finances pour 1994.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1993, le Parlement a adopte, sur proposition du Gouvernement, des dispositions visant a etendre le degrevement prevu a l'article 1647-00 bis du code general des impots aux jeunes agriculteurs qui sont associes ou deviennent associes d'une societe civile "(groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou entreprise agricole a responsabilite limitee (EARL)...)" au cours des cinq annees suivant celle de leur installation. Le degrevement concerne les parcelles que ces jeunes agriculteurs apportent a leur societe ou mettent a sa disposition. Cette mesure repond donc aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Guichard Olivier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3949

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2066

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3193